

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION SANTE ET  
PROTECTION ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :  
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi,  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UNE  
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN  
FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGENE EN ELEVAGE  
N°2017- 02424**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01412 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

Considérant l'absence de nouveaux foyers hautement pathogène plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer hautement pathogène de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral n°2017-01412 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie sur le territoire des communes listées en annexe 1

**Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire. Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place.

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée au DDCSPP par les responsables des exploitations.

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveau lot jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

### **Article 3 : levée des mesures**

Les mesures s'appliquent pendant une durée 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 4 : abrogation**

L'arrêté n°2017-01412 est abrogé

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies de communes de AUGÉ, AZAY-LE-BRULÉ, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, CHAURAY, CHERVEUX, CLAVÉ, COURS, ÉCHIRÉ, EXIREUIL, FRANÇOIS, GERMOND-ROUVRE, LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE, LA CHAPELLE-BÂTON, LA CRÈCHE, LES GROSEILLERS, MAZIÈRES-EN-GÂTINE, PAMPLIE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, SAINT-GELAIS, SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ, SAINT-LIN, SAINT-MARC-LA-LANDE, SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, SAINT-PARDOUX, SAINTE-OUENNE, SAIVRES, SOUTIERS, SURIN et VERRUYES

Fait à Niort, le 11 AVR. 2017

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

## ANNEXE 1

### **LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE**

AUGE
AZAY-LE-BRULE
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
CHAURAY
CHERVEUX
CLAVE
COURS
ECHIRE
EXIREUIL
FRANCOIS
GERMOND-ROUVRE
LA BOISSIERE-EN-GATINE
LA CHAPELLE-BATON
LA CRECHE
LES GROSEILLERS
MAZIERES-EN-GATINE
PAMPLIE
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
SAINT-GELAIS
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
SAINT-LIN
SAINT-MARC-LA-LANDE
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
SAINT-PARDOUX
SAINTE-OUENNE
SAIVRES
SOUTIERS
SURIN
VERRUYES